

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/080 DU 22 MAI 2019 PORTANT CREATION,
MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
ROUTIERE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance Administrative et Financière, de Contrôle et de Suivi et Evaluation des Performances des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DUREE, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES MISSIONS

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « Agence Routière du Burundi : « ARB » en sigle.

L'ARB est doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Article 2 : L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le siège de l'Agence Routière du Burundi est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur proposition du Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

Article 4 : L'Agence Routière du Burundi est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Article 5 : L'Agence a pour missions de :

- assurer la planification pluriannuelle ;
- superviser et coordonner les activités d'entretien routier ;
- construire les nouvelles routes ;
- mobiliser les ressources financières en vue d'assurer le financement du réseau routier.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 : L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Section 1: Du Conseil d'Administration

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'Agence dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir et orienter la politique générale, administrer et évaluer la gestion de l'Agence.

Article 8 : Le Conseil d'Administration de l'Agence est composée de sept membres à savoir :

- un représentant du Ministère ayant les Transports et les Travaux Publics dans ses attributions : Président ;

- un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions : Vice-président ;
- le Directeur Général de l'Agence : Secrétaire ;
- un représentant du Ministère en charge de la Bonne Gouvernance : membre ;
- un représentant du Ministère ayant l'Administration du territoire dans ses attributions : membre ;
- un représentant du secteur privé : membre ;
- un représentant du personnel élu par tout le personnel de l'Agence : membre.

Article 9 : Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle après consultation des Institutions représentées au Conseil d'Administration.

La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 10 : En cas de démission, de révocation du mandat, de décès, de perte de qualité ou de toute autre cause définitive qui empêche un administrateur de siéger au Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 11 : Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison d'infractions, de négligence ou d'incompétence ou d'autres fautes commises dans l'exercice de son mandat, un membre du Conseil d'Administration, sur proposition du Ministre de tutelle, est démis de ses fonctions et remplacé.

Article 12 : Les administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et les travaux publics dans leurs attributions.

Article 13 : Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- l'adoption de l'organigramme de l'Agence et le vote de son budget-programme ;

- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et du manuel de procédures de l'Agence ;
- le contrôle de l'exécution de ses propres décisions par la Direction Générale de l'Agence ;
- l'adoption des statuts du personnel qu'il soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- l'approbation des comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence ;
- l'approbation de l'acquisition ou de l'aliénation de tous les biens meubles ou immeubles.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, les réunions sont convoquées par le Vice-président.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance extraordinaire autant de fois que de besoin, à la demande du Directeur Général ou sur demande des deux tiers de ses membres.

Article 15 : Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et si la présence physique des administrateurs atteint la majorité simple.

Article 16 : Les décisions du Conseil d'Administration sont transmises au Ministre de tutelle et aux administrateurs à la diligence du Directeur Général dans les huit jours qui suivent la réunion.

Les procès-verbaux sont également transmis au Ministre de tutelle et aux administrateurs par le Directeur Général dans un délai de huit jours à dater de leur approbation par le Conseil d'Administration.

Section 2. De la Direction Générale

Article 17 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général, assisté du Directeur du Fonds Routier, du Directeur de la Planification et des Etudes et du Directeur de l'Exécution des Travaux Routiers.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelables autant de fois que de besoin.

Article 18 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la coordination et de la supervision des activités liées aux missions de l'Agence.

Le Directeur Général est le Représentant Légal de l'Agence. Il peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs à ses collaborateurs, conformément au statut du personnel et au règlement d'ordre intérieur de l'Agence.

Article 19 : Le Directeur du Fonds Routier est chargé de :

- la mobilisation des ressources financières ;
- la gestion du personnel ;
- la comptabilité.

Article 20 : Le Directeur de la Planification et des Etudes est chargé de :

- établir un programme annuel d'entretien routier ;
- Concevoir et proposer la politique de promotion des sociétés et des bureaux nationaux opérant ou susceptibles d'opérer dans le secteur routier ;
- exécuter la politique de promotion des sociétés et des bureaux nationaux agréés par le Gouvernement ;
- réaliser les études de nouvelles routes et de collecter les données routières liées à l'entretien routier ;
- assurer le suivi de l'état du réseau routier ;
- établir les normes d'entretien routier et les critères de choix des investissements ;
- évaluer les coûts de référence des opérations routières et procéder éventuellement à leur actualisation ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation routière et superviser les études y relatives.

Article 21 : Le Directeur de l'Exécution des Travaux Routiers est chargé de :

- assurer la planification, la supervision, la coordination des travaux de construction de nouvelles routes ;
- contrôler les travaux routiers et les ouvrages y relatifs ;
- assurer la planification pluriannuelle, la supervision et la coordination des activités d'entretien du secteur routier ;
- initier et exécuter les travaux d'urgence qui surviennent dans le secteur routier ;
- instaurer et maintenir un système d'alerte et de surveillance ;
- assurer la disponibilité permanente du matériel d'entretien du réseau routier en vue d'effectuer des travaux d'urgence sur le réseau routier ;
- organiser et coordonner la stratégie d'entretien et d'acquisition du matériel ;
- veiller à l'approvisionnement et à la gestion efficace des pièces de rechange du matériel.

Article 22 : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison d'infractions, d'irrégularités ou d'autres fautes lourdes commises dans l'exercice de son mandat, le Directeur Général ou le Directeur, sur proposition du Ministre de tutelle, est démis de ses fonctions à tout moment.

Article 23 : Le personnel de l'Agence comprend les agents permanents et temporaires régis par un contrat de travail.

Les Statuts du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Agence sont adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général et approuvés par le Ministre de tutelle.

Section 3: De la Tutelle Administrative

Article 24 : L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle a une mission générale de surveillance et peut demander toute justification et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Agence.

Article 25 : Le Ministre de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi ou aux règlements.

La suspension est prononcée dans les quinze jours à compter de la date de réception de la décision en cause.

La décision suspendue est réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de trente jours maximum.

Si le Conseil d'Administration maintient sa première décision et que le Ministre l'estime contraire à la loi ou aux règlements, il l'annule.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Des ressources et des dépenses

Article 26 : Les ressources de l'Agence sont notamment constituées :

- de dotations de l'Etat ;
- des ressources financières allouées au Fonds Routier ;
- du produit de la vente de son matériel réformé ;
- des legs et des dons régulièrement constitués ;
- des subventions des organismes internationaux.

Article 27 : Les dépenses de l'Agence sont constituées de frais de fonctionnement, des frais d'investissement ainsi que de toutes autres dépenses liées à la réalisation de ses missions.

Section 2 : De la comptabilité

Article 28 : La Comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du Plan Comptable National.

L'exercice comptable correspond à l'année budgétaire.

Toutefois, pour la première année de l'existence de l'Agence, l'exercice comptable commence avec le démarrage des activités.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DES COMPTES

Article 29 : Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 30 : Avant le 15 septembre de chaque année budgétaire, les Commissaires aux Comptes établissent un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Le rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration.

Article 31 : Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Agence, ils dressent un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 32 : La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au compte des frais généraux.

Article 33 : Les comptes de l'Agences sont soumis au contrôle de tous les corps d'inspection compétents, l'Inspection Générale de l'Etat et la Cour des Comptes.

CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION DES STRUCTURES QUI REMPLISSAIENT DES MISSIONS DORENAVANT CONFIEES A L'AGENCE

Article 34 : Le Fonds Routier National, l'Office des Routes, l'Agence de Location du Matériel sont dissouts.

Article 35 : Les ressources financières, matérielles et humaines des structures dissoutes sont automatiquement transférées à l'Agence Routière du Burundi.

Article 36 : Le cas du personnel qui travaillait dans des structures dissoutes non repris par l'Agence et qui ne sera pas repris dans l'immédiat par l'Agence est traité par le Conseil d'Administration en collaboration avec les services techniques des Ministères ayant respectivement la fonction publique et le travail dans leurs attributions.

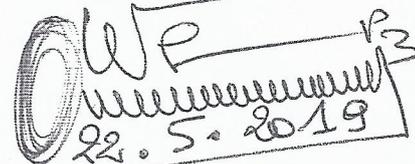
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 38 : Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 2019

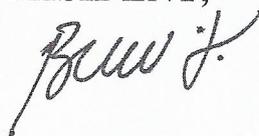
Pierre NKURUNZIZA.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT,

Dr. Joseph BUTORE.-



LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA.-

